



## Arrêt

**n° 74 558 du 2 février 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par x, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire du 08.11.2011, lui notifiée le 23.11.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROCKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 11 mai 2010, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec un ressortissant belge auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire).

**1.2.** La requérante est arrivée sur le territoire belge le 15 décembre 2010.

**1.3.** Le 6 janvier 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Binche.

**1.4.** Le 29 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Jalhay, laquelle serait toujours pendante à l'heure actuelle.

**1.5.** En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 23 novembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision** : En vertu de l'article 42 quater §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15/12/1980, il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède. En effet, le conjoint belge de l'intéressée **B.F.** est décédé en date du 30/07/2011.

En outre, l'intéressée ne peut bénéficier des cas visés à l'article 42 quater §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage a duré trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En effet, les intéressés ont vécu ensemble en Belgique du 15/12/2010 au 16/05/2011, à savoir six mois.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 15/12/2010 munie d'un visa D B20 de regroupement familial suite à son mariage. Elle restée domiciliée environ six mois en Belgique. Elle a été radiée de l'adresse en date du 16/05/2011. Il est donc évident que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et son état de santé.

Au vu de ce qui précède, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

**2.2.** Elle relève que la partie défenderesse estime qu'elle ne peut plus se prévaloir de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et elle a, dès lors, fait application de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 3°, de ladite loi. A cet égard, elle s'en réfère au dernier alinéa du § 1<sup>er</sup> de l'article 42 quater de la même loi et met en évidence que, dès son arrivée en Belgique, son époux a montré un tout autre visage et lui a fait vivre un enfer. Elle ajoute avoir déjà fait état de ces griefs dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 2 mai 2011, dont notamment le fait qu'il entretenait des « relations extraconjugales via internet ». De même, elle souligne avoir été victime de mauvais traitements.

Elle souligne avoir fait état de ces circonstances, touchant à sa situation familiale et la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, avant la prise de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en telle sorte qu'elle considère que les règles et principes énoncés dans l'intitulé du moyen n'ont pas été respectés.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** L'article 42 quater, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise que :

« §1<sup>er</sup> Dans les cas suivants, le Ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

(...)

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ».

**3.2.** En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas contesté que le décès du regroupant est intervenu au cours des trois premières années du séjour de la requérante en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et que la requérante n'allègue pas se trouver dans les conditions cumulatives prévues à l'article 42 quater, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui déroge à la disposition précitée, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante sur cette base.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée.

S'agissant du paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'article 42 quater invoqué par la requérante dans sa requête introductive d'instance, le Conseil relève que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté cette disposition, laquelle précise que «*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*».

Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments étant donné qu'elle précise que «*(...) L'intéressée est arrivée en Belgique le 15/12/2010 munie d'un visa D B20 de regroupement familial suite à son mariage. Elle est restée domiciliée environ six mois en Belgique. Elle a été radiée de l'adresse en date du 16/05/2011. Il est donc évident que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et son état de santé*».

La partie défenderesse a dès lors satisfait à l'obligation de motivation formelle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

Quant aux éléments ayant trait à son époux, lequel aurait entretenu des relations extraconjugales et l'aurait maltraitée, le Conseil relève que ces éléments ont été avancés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 29 avril 2011. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a pas fait état de ces éléments dans le cadre de la demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge. Or, les deux procédures sont distinctes. Dès lors, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans le cadre de la décision présentement attaquée.

Cet aspect du moyen apparaît comme hypothétique et, à tout le moins, prématuré dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas encore prononcée, à ce jour, sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle la requérante a fait part de cet argument.

Enfin, le Conseil souligne que la requérante ne peut bénéficier de l'article 42 quater, paragraphe 3, de la loi précitée étant donné qu'elle ne séjournait pas depuis une année dans le Royaume au moment de la prise de la décision attaquée, qu'elle disposerait de ressources suffisantes ou encore qu'elle posséderait une assurance maladie.

Par conséquent, le Conseil relève que la décision attaquée a été correctement motivée et que la partie défenderesse a bien procédé à un examen complet de la situation de la requérante.

3.3. Dès lors, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.